

Arrêt

n° 173 790 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité pakistanaise, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 1999.

1.2. Le 9 juin 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de Bruxelles sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 12 février 2008. Un ordre de quitter le territoire lui a également été délivré le 28 avril 2008.

1.3. Le 13 octobre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de Bruxelles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 suite à quoi, le 8

juillet 2010, elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an, prorogée à deux reprises jusqu'au 13 octobre 2013.

Le 19 mai 2014, sa carte de séjour lui a été retirée et elle s'est présentée auprès de l'Administration communale de Charleroi dans le but d'être replacée dans sa situation de séjour antérieure et s'est vue délivrer une annexe 15.

Le 4 juin 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son jour ;

Motif des faits :

Considérant que Monsieur [B., M. R.] été autorisé au séjour le 08/07/2010 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une première carte A valable du 30/06/2011 valable au 05/07/2011, prolongée annuellement au 13/10/2013 sur base d'un permis de travail B.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement est strictement subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier).

Considérant que le Service Public de Wallonie (REGION WALLONNE) Direction Générale Opérationnelle, Economie, et Recherche a procédé au retrait en date du 13/03/2014 (décision de refus n° 2014/0018) de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur Monsieur [B. A. H.] (A.H.B.) qui souhaitait engager Monsieur [B., M. R.] en qualité de caissier.

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour de Monsieur [B., M. R.] est périmé depuis le 14/10/2013.

Par conséquent, la demande d'une nouvelle autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.»

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que la requête vise la suspension de l'acte attaqué.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de bonne foi et de bonne administration, du principe général de droit « *Nemo auditur turpitudinem suam allegans* », du manquement au devoir de minutie, du principe de légitime confiance et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'article 8 CEDH ».

3.2. Dans une première branche, elle estime qu'en ce que la partie défenderesse précise dans la décision entreprise que son titre de séjour est périmé depuis le 14 octobre 2013, elle invoque sa propre turpitude. Elle souligne s'être vue délivrer un nouveau permis de travail en date du 20 décembre 2013 et précise que celui-ci ne lui a été retiré qu'en mars 2014 pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de sa responsabilité, son employeur ayant omis de communiquer certains documents à la Région.

Elle souligne avoir, dès réception de son nouveau permis de travail en décembre 2013, produit l'ensemble des documents nécessaires à la prorogation de son titre de séjour et estime dès lors qu'il incombat à la partie défenderesse de procéder sans délai au renouvellement de son titre de séjour. Elle précise que lors du retrait de son permis de travail en mars 2014, elle demeurait dans l'attente du renouvellement de son titre de séjour et dénonce la lenteur administrative de la partie défenderesse.

Elle précise en outre que suite au retrait de l'autorisation d'occupation d'un travailleur d'origine étrangère, son employeur a immédiatement introduit une nouvelle demande qui a malheureusement été refusée en date du 15 mai 2014 en raison principalement de l'absence de titre de séjour dans son chef. Elle estime que cette situation est exclusivement imputable à une faute de la partie défenderesse, de sorte que cette dernière ne peut retenir cet argument contre elle ou invoquer sa propre turpitude pour justifier la décision entreprise. Elle en conclut au caractère inadéquat de la motivation selon laquelle son titre de séjour est périmé.

3.3. La partie requérante estime par ailleurs, dans une seconde branche, que la décision entreprise a été prise en violation de son droit à la vie privée et familiale, la motivation se limitant à constater le refus de l'autorisation d'occupation. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de sa situation en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance et qu'elle s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur ses droits à la vie privée et familiale qui englobent son droit au travail.

Elle soutient que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse ait mis en balances les intérêts en présence, et dans l'affirmative de comprendre les motifs qui l'ont conduit à considérer que l'atteinte portée à son droit était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Elle précise que l'acte attaqué affecte sa vie privée et familiale dès lors qu'elle réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 2004, y bénéficie de la possibilité de travailler et a été autorisée au séjour sur la base du point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 et de l'ancrage local durable sur le territoire dont elle s'est prévalué et qui ne peut désormais être contesté par la partie défenderesse.

Elle relève avoir travaillé durant dix mois, n'avoir jamais fait appel à l'aide de la collectivité, être en ordre d'assurabilité et bénéficier de la possibilité de conclure un nouveau contrat de travail et estime qu'il ressort de ce qui précède que l'atteinte à ses droits à la vie privée et familiale n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi cette disposition serait méconnue par l'acte attaqué. Il en va de même du moyen, en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur le premier moyen tel qu'articulé en sa première branche, le Conseil rappelle que lorsqu'il vérifie la conformité d'une décision administrative à la loi, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative investie du pouvoir de décision. Il se limite à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Dans le cadre de ce contrôle, l'ilégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsque la décision est manifestement déraisonnable. (voy. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjour de plus de trois mois peut être donnée pour une durée limitée, la partie défenderesse pouvant donner l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, à l'étranger qui ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Le § 3 de cet article 13 est en effet libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :* »

- 1° (...);
- 2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*
- 3° (...); »

4.3. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie l'acte attaqué ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que la partie défenderesse en déduit seraient manifestement déraisonnables.

Le Conseil n'aperçoit pas, à l'instar de la partie défenderesse, en quoi cette dernière aurait invoqué sa propre turpitude ou agi de manière déraisonnable en constatant que le titre de séjour de la partie requérante était expiré depuis le 14 octobre 2013 alors qu'elle s'était vue délivrer, le 20 décembre 2013, un nouveau permis de travail valable jusqu'au 3 novembre 2014 étant donné que l'autorisation de séjour temporaire prévoyait expressément que son renouvellement était conditionné à la production d'un permis de travail B obtenu en séjour régulier, ce qui n'était manifestement pas le cas. En effet, dès lors que la partie requérante a obtenu un permis de séjour en date du 20 décembre 2013, il n'est pas contestable que celui-ci n'a pas été obtenu un séjour régulier, ce dernier se terminant le 14 octobre 2013.

Le Conseil n'aperçoit en outre pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le permis de travail délivré en décembre 2013 lui aurait été retiré pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou selon laquelle elle aurait, dès réception de son permis de travail en décembre 2013, soit après la péremption de son titre de séjour, produit tous les documents nécessaires à la prorogation de celui-ci ou encore selon laquelle son employeur aurait introduit une nouvelle demande de permis de travail.

En effet, le seul constat que la partie requérante n'a pas obtenu le renouvellement de son permis de travail alors qu'elle se trouvait en séjour régulier et qu'elle ne répondait dès lors plus aux conditions mises à son séjour suffit à fonder l'acte attaqué.

4.4. Il en résulte que le moyen unique, tel qu'articulé dans sa première branche n'est pas fondé.

4.5. Sur la deuxième branche du moyen unique en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée de la partie requérante – celle-ci ne se prévalant pas d'une vie familiale sur le territoire belge – cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de renouvellement de la carte de séjour de la partie requérante étant donné qu'elle ne dispose pas d'un permis de travail valable, motif qui n'est pas valablement contesté en termes de requête.

Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit de la partie requérante de vivre en Belgique, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante ne s'est pas conformée à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de séjour, que cette condition s'insère très logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement sur la base du travail et, enfin, que la partie requérante n'a nullement justifié cette carence d'une quelconque manière.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante se borne à invoquer, au titre de sa vie privée, la longueur de son séjour en Belgique, les attaches non autrement précisées qu'elle y aurait développées durant cette période et son activité professionnelle sans autre précision. En ce qu'elle avance avoir obtenu le séjour sur la base de l'ancrage durable dont elle s'était prévalué dans sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater que cette information ne peut être tenue pour établie étant donné l'absence de motivation de la décision de lui octroyer un séjour temporaire sur ce point et le fait qu'en outre, les quelques témoignages qu'elle a produit lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en 2009, non autrement précisés ou actualisés en termes de requête ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial ou privé réel de la partie requérante en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé, en l'espèce, l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT